

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2025-176

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE CESAR FRANCK
PARCELLE SECTION BR N°13**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue César Franck au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à Valentigney (25), non cadastrée, et la parcelle cadastrée section BR n°13,

Vu le plan de délimitation et d'alignement dressé par Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert, en avril 2025, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne rouge (points A, B, C, D et E) figurant sur le plan susvisé et matérialisée par :

- Une pointe torsadée, deux angles de mur et deux angles de bâti

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L’attention du propriétaire est attirée sur le fait que l’alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire riverain concerné, à savoir :

- Société IDEHA – 53 avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD

Et à Monsieur Jean-Baptiste ROLLIN, Géomètre-Expert.

Article 6 : Recours

Conformément à l’article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’auteur de l’arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l’auteur de l’arrêté.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 25 Juin 2025.

Publié le : 30/06/2025

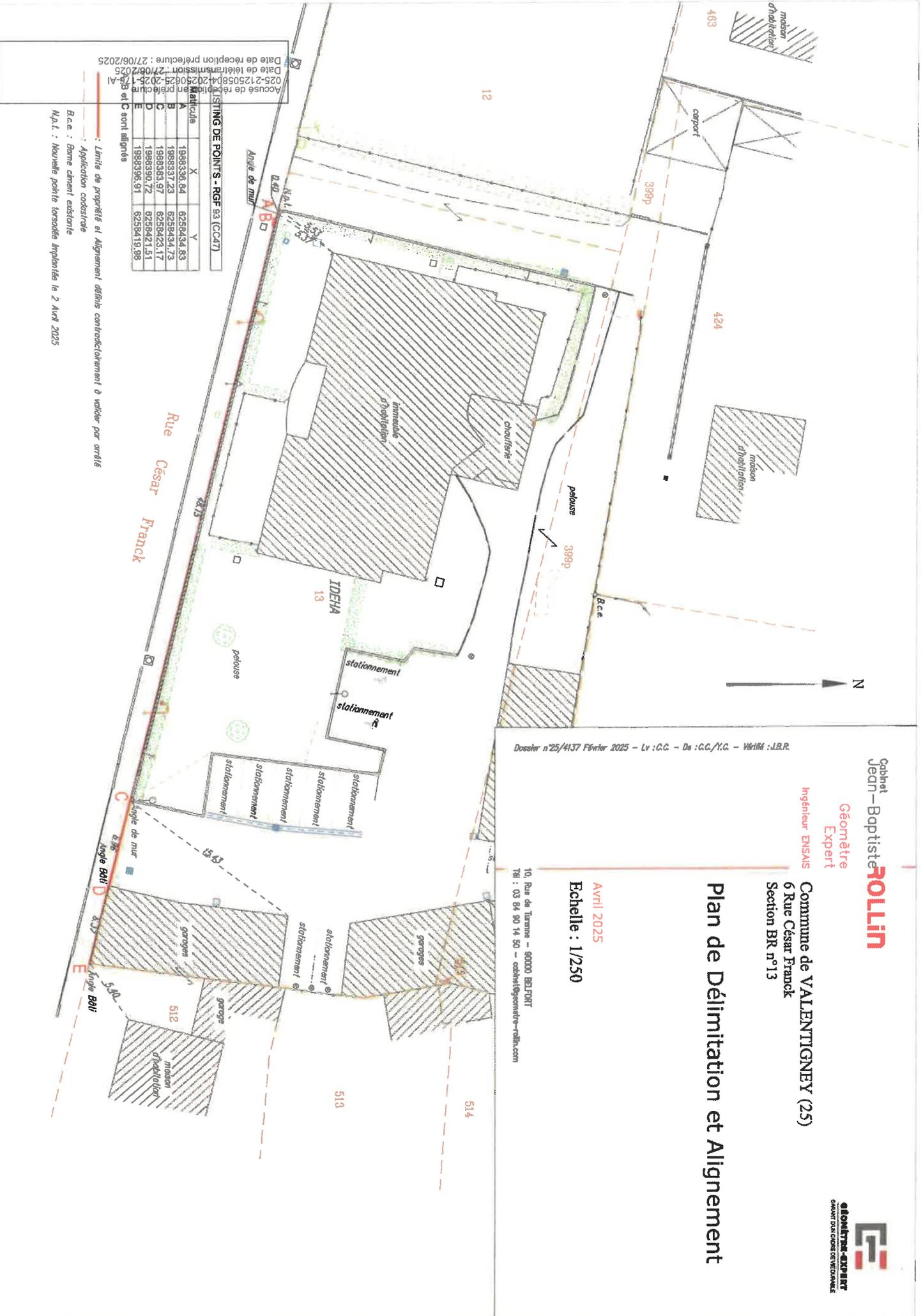


Plan de Délimitation et Alignement

AVRIL 2025
Echelle : 1/250

10, Rue de Turme - 80000 BELFORT
Tél : 03 84 90 14 50 - cabinet@jeanb-rollin.com

Dossier n°25/4137 Février 2025 - Lv : C.C. - De : C.C./Y.C. - VitréM : J.B.R.



LISTING DE POINTS - RGF 93 (CC47)

Matricule	X	Y
A	1988338,84	6256434,83
B	1988337,23	6256434,73
C	1988383,97	6256423,17
D	1988398,72	6256421,51
E	1988395,91	6256419,96

Acusé de réception préfectorale : 27/06/2025
Date de télémmission : 27/06/2025
025-2126068042024025-175-A1

— : Limite de propriété et alignement définis contractuellement à valoir par arrêté
— : Application cadastrale
B.c.a. : Bonne chemin existante
M.P.L. : Nouvelle pointe torsadée imprimée le 2 Avril 2025

